



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 939

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298
RELATIF AU ZONAGE, A L'USAGE DES
TERRAINS, ETC., ET EN PARTICULIER
LES DISPOSITIONS RELATIVES A UNE
PARTIE DE LA ZONE CA-6 ET CRÉANT
UNE ZONE HB

ATTENDU QU'il est opportun d'aménager en parc une partie des rives de la rivière St-Charles traversant le territoire de la Cité de Loretteville, et ce afin de favoriser le développement social, économique, récréatif et culturel de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de préserver les bâtiments d'intérêt architectural qu'on trouve sur les terrains situés sur la rue Racine face aux chûtes Kabir-Kouba;

ATTENDU QUE pour ce faire il y a lieu de créer une nouvelle zone HB constituée d'une partie de la zone CA-6;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment préalablement donné;

VU le rapport d'accompagnement soumis le 14 novembre 1977 par la firme Pluram Inc.;

VU les dispositions de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, ch. 193, telle qu'amendée), et en particulier les articles 426 (1) et suivants;

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- L'article 17 du règlement numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains, etc., est modifié comme suit:

"en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le chiffre "13" par le chiffre "14";"

3.- L'article 18 dudit règlement est modifié en ajoutant:

"Le plan et la description technique mentionnés au premier alinéa du présent article, déjà amendés par divers règlements, sont de nouveau amendés par le plan et la description technique préparés par monsieur Robert Yergeau, arpenteur-géomètre, le 24 avril 1978, décrivant la zone HB-14; lesdits plans et descriptions techniques sont respectivement annexés au présent règlement sous les cotes A-3 et B-4 pour en faire partie intégrante."

4.- Ledit règlement est modifié en ajoutant l'article 37C suivant:

"37C - Règles spéciales dans la zone HB-14

Les terrains dans la zone HB-14 ne peuvent être destinés qu'aux constructions et aux usages suivants:

- a) bâtiment principal: habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- b) bâtiment accessoire et annexe: garage privé,



Règlement Numéro 939 SUITE

serre privée ou remise, d'un seul étage;

Le bâtiment principal pourra également être utilisé comme bureau de professionnel, à condition que la superficie ainsi utilisée ne soit pas supérieure à la moitié de la superficie totale du bâtiment et que l'apparence extérieure du bâtiment ne soit pas modifiée. Les occupants pourront poser sur la façade du bâtiment une plaque d'affaires dont les côtés ne doivent pas excéder 50 centimètres de longueur.

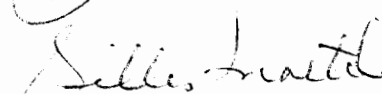
Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions inconciliables du présent règlement."

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 1er jour de mai 1978.



Maire



Greffier

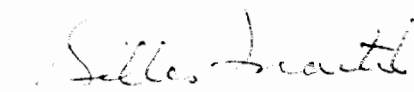
Sur proposition de monsieur le conseiller Fernand Paquet appuyé par madame le conseiller Lucie Pleau, il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 939.

IL EST AUSSI RESOLU:

Que la procédure d'enregistrement prévue aux articles "398a à 398o" de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 1er mai 1978 auront accès à un registre tenu les 29 et 30 mai 1978 de 9:00 à 19:00 heures et pourront demander que le règlement no. 939 du 1er mai 1978 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no. 939 du 1er mai 1978 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 23 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Loretteville, ce 1er jour du mois de mai 1978.



Greffier

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE H-B 14 NOUVELLE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE ST-AMBROISE-

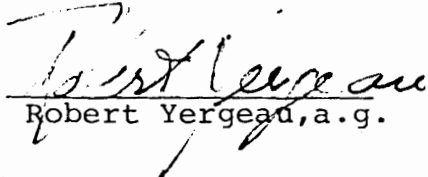
DE-LA-JEUNE-LORETTE, CITE DE LORETTEVILLE

ZONE H-B-14

Borné vers l'est par la Rivière St-Charles, vers le sud-est, vers l'est et vers le nord-est par le lot 668 partie(zone F-1), vers le sud-est par le lot 667-1-4, vers le sud-ouest par la rue des Ursulines et la rue Racine, vers l'ouest par les lots 673-D-10 et 674-2, vers le sud-est par le lot 673-D-10, vers le sud-ouest par le lot 673-E-4, 673-E-6, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest par le lot 673-G-3 partie et vers le nord-ouest par la zone C-A-4.

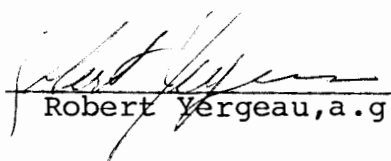
Fait à Québec, le 24 avril 1978

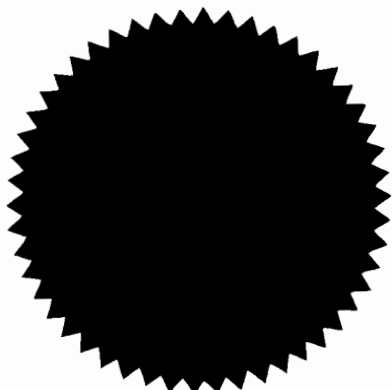
Préparé par:


Robert Yergeau, a.g.

Minute numéro 5304

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


Robert Yergeau, a.g.



DOSSIER NO. U- 10816

PROJET D'AMENDEMENT

LOT(S): ZONE H-B-14

CADASTRE: PAROISSE DE

ST-AMBROISE DE LA

JEUNE LORETTE

MUNICIPALITÉ: CITE DE LORETTEVILLE

dutil, yergeau,
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

PROCES-VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no. 939 les 29 et 30 mai 1978 de 9:00 à 19:00 heures au bureau de la Cité, situé au 305 de la rue Racine à Loretteville.

Gilles Martel, Greffier, est le responsable du registre.

Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement no. 939 intitulé:

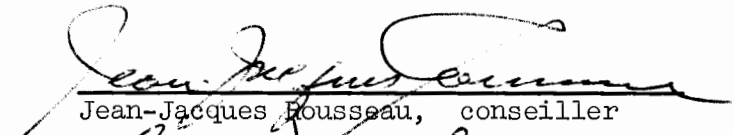
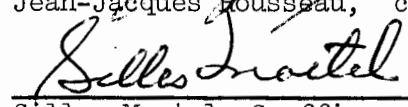
Amendant le règlement 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc., et en particulier les dispositions relatives à une partie de la zone CA-6 et créant une zone HB-14.

La zone HB-14 est bornée:
vers le nord-est par la rivière St-Charles
vers le sud-est par la propriété des Dames Ursulines et
par la rue des Ursulines
vers le sud-ouest par l'arrière des lots de la rue Racine
vers le nord-ouest par la rue Racine et le prolongement
du boulevard des Etudiants.

Les deux (2) journées d'enregistrement ont été tenues à la suite d'une résolution du conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 1er mai 1978.

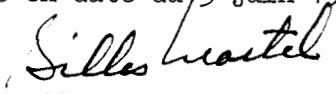
Un avis public a été donné par le Greffier à deux reprises donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original desdits avis.

Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement no. 939 est réputé avoir été approuvé.


Jean-Jacques Rousseau, conseiller

Gilles Martel, Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Jacques Rousseau appuyé par madame le conseiller Lucie Pleau il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal des deux (2) journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no. 939 qui ont eu lieu les 29 et 30 mai 1978, de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 de la rue Racine à Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement no. 939 intitulé: Amendant le règlement 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc., et en particulier les dispositions relatives à une partie de la zone CA-6 et créant une zone HB-14 soit et est approuvé tel que lu.

Estrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville en date du 5 juin 1978.


Gilles Martel,
Greffier